MARCHE-EN-FAMENNE
rue Victor Libert 32 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tel : 0257/616.20 - Fax : 0257/950.91
secal.marche@minfin.fed.be

MONS
chemin de l'Inquiétude (BLOC B3-2) - 7000 MONS
Tel : 065/34.15.79 - 065/34.15.66 - Fax : 065/56.91.12
secal.mons@minfin.fed.be

NAMUR
rue des Bourgeois 7 (BLOC B1) - 5000 NAMUR
Tel : 081 / 24 73 92 - Fax : 081 / 24 73 93
secal.namur@minfin.fed.be

NEUFCHATEAU
rue du Clos des Seigneurs 1 - 6840 NEUFCHATEAU
Tel : 061/22.82.82 - Fax : 061/22.82.64
secal.neufchateau@minfin.fed.be

NIVELLES
avenue Albert et Elisabeth 8-10 - 1400 NIVELLES
Tel : 0257/506 00 - Fax : 0257/954 42
secal.nivelles@minfin.fed.be

SAINT-VITH
rue du Couvent 32 - 4780 SAINT-VITH
Tel : 0257/615.70 - Fax : 0257/977.60
secal.sanktvith@minfin.fed.be

TOURNAI
rue Saint-Jacques 6 - 7500 TOURNAI
Tel : 069/55.38.62 - 069/55.38.63 - Fax : 069/55.38.78
secal.tournai@minfin.fed.be

VERVIERS
Rue de Dison 134 - 4800 VERVIERS
Tel : 0257/769.40 - Fax : 0257/967.24
secal.verviers@minfin.fed.be

EDITRICE RESPONSABLE: ANNE BOULVIN, RUE DE LA POSTE, 111- 1030 BRUXELLES

vie féminine

SEPTEMBRE 2009

Vos pensions alimentaires ne sont pas payées ou pas entièrement ?
Vous souhaitez aider des femmes à entamer des démarches auprès du SECAL ?

Le SECAL

MODE D'EMPLOI

CULTURE
ÉDUCATION PERMANENTE

Avec le soutien du Secrétariat d'Etat à la Politique des Familles

Lexique

SECAL

= Service des créances alimentaires.

Créance alimentaire

= Pension alimentaire. Une pension alimentaire peut être due à la femme et/ou aux enfants. Le montant d'une pension alimentaire recouvre les frais se rapportant à la nourriture, aux vêtements, aux jouets, aux loisirs, au loyer et charges, au matériel scolaire, aux frais de santé de base, parfois aux frais exceptionnels (hospitalisation, appareil dentaire...), etc. Une créance se transforme en dette alimentaire quand elle cesse d'être payée.

Le demandeur

est la personne qui introduit la demande d'intervention du SECAL. Dans certains cas, le demandeur peut être en même temps créancier d'aliments.

Créancier d'aliments

personne recevant la pension alimentaire. Cela peut être la femme mais aussi son/ses enfant(s).

Débiteur d'aliments

personne devant payer la pension alimentaire, souvent l'ex-conjoint.

Parent non débiteur

parent qui perçoit la pension alimentaire pour son/ses enfant(s).

Titre exécutoire

décision judiciaire (par exemple : un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires...) ou un autre acte authentique (par exemple : des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies devant un notaire) expliquant les modalités de payement (rythme et montant) de la pension alimentaire.

Liste des bureaux

où les femmes peuvent être aidées, recevoir des informations et s'inscrire à Bruxelles et en Wallonie :

ARLON
place des Fusillés - 6700 ARLON
Tel : 0257/404 19 - 0257/404 01 - Fax : 0257/956 57
secal.arlon@minfin.fed.be.

BRUXELLES
rue de la Régence 54 - 1000 BRUXELLES
Tel : 0257/763.90 - Fax : 0257/963.88 - 02/510.97.91
secal.bruxelles2@minfin.fed.be

CHARLEROI
rue Jean Monnet 14 - 6000 CHARLEROI
Tel : 071/23.18.48 - 071/23.16.75 - Fax : 071/30.02.72
secal.charleroi@minfin.fed.be

DINANT
rue Albert Huybrechts 22 - 5500 DINANT
Tel : 082/67.69.87 - 082/67.69.86 - Fax : 082/67.69.88
secal.dinant@minfin.fed.be

EUPEN
rue Haute 104 - 4700 EUPEN
Tel : 087/59.36.54 - 087/59.36.53 - Fax : 087/59.36.82
secal.eupen@minfin.fed.be

HUY
rue du Marché 18 - 4500 HUY
Tel : 085/83.09.42 - 085/83.09.43 - Fax : 085/83.09.59
secal.huy@minfin.fed.be

LIEGE
rue de Fragnée 40 - 4000 LIEGE
Tel : 04/254.88.80 - 04/254.89.04 - Fax : 04/254.80.41
secal.liege@minfin.fed.be

Nos revendications pour améliorer le SECAL

Vie Féminine veut que le SECAL soit **un véritable service universel**. Le SECAL doit être entièrement gratuit, les avances doivent être accordées aux enfants et aux femmes, sans limite de revenu. A partir du moment où une décision judicaire a été prise, la pension alimentaire est un droit.

Le fonctionnement du SECAL doit être facilité, amélioré et uniformisé. Un Registre national disposant de toutes les décisions judiciaires et actes authentiques concernant les pensions alimentaires, auquel le SECAL aurait accès, doit être créé. Le SECAL doit avoir accès aux données la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS). Un Observatoire des Créances Alimentaires doit être créé. Cela permettrait de faire un état des lieux de la problématique et d'avancer sur base de chiffres et informations clairs dans ce dossier.

La précarité des femmes séparées doit être réduite et évitée le plus possible. Les dettes alimentaires ne peuvent plus être mises sur le même pied que les autres genres de dettes. Il faut supprimer la déductibilité fiscale des créances alimentaires pour les débiteurs et tendre à la non imposition dans le chef des créanciers, en introduisant une déduction fiscale pour enfant à charge dans le chef des deux parents.

Pour connaître nos actions relatives au SECAL ou pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à nous contacter :
Vie Féminine - Secrétariat national
111, rue de la Poste - 1030 Bruxelles
Tel : 02/ 227.13.00 - Fax : 02/223.04.42
secretariat-national@viefeminine.be
www.viefeminine.be

Le SECAL en pratique

Le SECAL est le **Service des Créances Alimentaires**. Pour plus d'efficacité, ce service fait partie du Service Public Fédéral des Finances.

Si une **pension alimentaire n'est pas payée** ou qu'elle n'a **pas** été **entièrement payée**, à deux reprises (minimum), consécutives ou non, depuis un an alors le SECAL peut intervenir et aider les femmes à récupérer leurs pensions alimentaires.

Le SECAL peut récupérer le montant et les arriérés éventuels de la pension alimentaire que l'ex-conjoint doit à son ex-femme et/ou à ses enfants. Le SECAL reverse ensuite à la femme le montant récupéré.

Le SECAL peut **faire des avances** aux femmes sur le montant de la pension alimentaire que leur ex-conjoint doit payer **aux enfants**. Dans ce cas, les revenus de la femme ne peuvent pas dépasser 1271 euros net mensuel + 61 euros par enfant à charge/mois (montants valables pour 2009). Le montant de l'avance ne dépassera pas 175 euros par mois et par enfant. Les avances seront versées pour une durée déterminée, renouvelable si la femme remplit toujours les conditions d'octroi (deux montants minimum non payés et plafond de revenu).

Si la femme reçoit une avance du SECAL, **elle ne devra rien payer**. Par contre, **si le SECAL recouvre une somme** auprès de l'ex-conjoint, une fois ce montant versé sur le compte de la femme, **5% en seront retenus** pour couvrir les frais administratifs. L'ex-conjoint devra lui rajouter 10% du montant pour couvrir les frais.

Il ne faut pas avoir été marié pour bénéficier des services du SECAL. Mais, pour que le SECAL puisse agir, il faut absolument que la pension alimentaire ait été fixée par une **décision judiciaire** (par exemple : un jugement de divorce, un jugement contenant des mesures urgentes et provisoires...) ou un autre **acte authentique** (par exemple : des conventions préalables à un divorce par consentement mutuel établies chez le notaire ou pour les couples non mariés un document établi chez un notaire ou devant un juge de paix détaillant les modalités de la pension alimentaire et de la garde des enfants). Même si une femme n'a pas été mariée, il est plus que nécessaire qu'elle règle les termes de sa séparation devant un notaire ou un juge de paix. Elle aura ainsi un document légal attestant de sa pension alimentaire et celle de son/ses enfant(s) et elle pourra faire appel au SECAL si un problème survient.

Pour obtenir l'aide du SECAL, il faut remplir un formulaire en deux exemplaires et apporter certains documents officiels comme le titre exécutoire, des actes de huissiers de justice, un relevé des sommes impayées, etc. La demande doit être signée par le créancier d'aliments, son représentant légal ou son avocat. Son représentant légal ? Si le créancier d'aliments est un enfant mineur la demande doit être signée par le parent non débiteur.

Plusieurs bureaux du SECAL accessibles au public sont là pour aider les femmes à effectuer les démarches administratives et recevoir leur inscription. Leurs adresses sont reprises en fin de document. Vous trouverez aussi toutes les adresses et renseignements utiles, ainsi qu'une brochure détaillée sur le SECAL, en téléphonant au numéro gratuit **0800/12.302**.

Le **formulaire** d'inscription peut être téléchargé sur
http://www.secal.belgium.be/pdf/formulaire-fr.pdf
Vous pouvez vous procurer un **guide d'utilisation** de la demande d'intervention du SECAL à cette adresse Internet :
http://minfin.fgov.be/portail1/fr/Lexique_secal.pdf.

Dès que la demande est complète, le SECAL a trente jours pour décider si son intervention est justifiée. Ensuite, il doit faire parvenir sa décision au créancier d'aliments par lettre recommandée.

Si le SECAL décide d'intervenir, il doit prévenir le débiteur, par lettre recommandée, qu'il va procéder à la perception et au recouvrement des créances alimentaires à la place du créancier d'aliments. À partir de ce moment-là, le débiteur a quinze jours pour prouver qu'il paye correctement les pensions alimentaires.

Après six mois consécutifs d'intervention, la femme devra réintroduire une demande auprès du SECAL car il arrêtera automatiquement ses services.

Pourquoi le SECAL ?

Le service de récupération des arriérés est ouvert à tout le monde ! Il n'y a pas de plafond de revenus. Et donc, il n'y a aucune enquête sur les revenus non plus, pas plus que sur les ressources d'un éventuel "cohabitant".

Même si une femme ne peut pas bénéficier du service d'avance, **une fois que le SECAL aura entamé le processus de recouvrement des sommes qui lui sont dues, elle recevra de l'argent tous les mois.**

La demande au SECAL interrompt la prescription. Si une femme ne fait rien pour récupérer ses pensions alimentaires impayées, après cinq ans, elles sont " perdues " et elle ne peut plus les réclamer : il y a prescription ! Tandis que la demande au SECAL interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de cinq ans ! Cela lui permettra de récupérer tout ce qui est dû, même si cela doit prendre des années.

Même si la procédure prend du temps, **il n'y a pas d'autres moyens plus rapides, moins chers et d'une efficacité comparable pour récupérer ses pensions alimentaires !**